cabinet juridique chartrain

avocats

ABO COSMETIQUES

S.A.S. au capital de 200 000 €
Siège social : Rue de Seine
78930 GUERVILLE
400 417 788 R.C.S. VERSAILLES

Statuts mis à jour

Dominique SOULET
ancien conseil juridique
spécialiste en droit commercial et droit des sociétés
Avocat associé

Olivier DUPUY
DESS de droit des affaires
Avocat associé

Valérie DORDOIGNE-ASTOLFI
Avocat

38 boulevard de la Courtille - B.P 182 - 28004 Chartres Cedex
Téléphone : 02 37 91 67 70 - Télécopie : 02 37 91 67 77

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1er mars 1995, enregistré à Saint-Germain le 27 mars 1995, bordereau 99, Folio 1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres créés lors et depuis la constitution de la société et de tous ceux qui le seraient ultérieurement.

La société est régie par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- le conditionnement et l'emballage à façon de tous produits solides, liquides, pâteux et pulvérulents ;
- l'importation ou l'exportation de ces produits conditionnés ou à conditionner ;
- la fabrication, le conditionnement, l'emballage et la vente de tous produits sous sa propre marque ;
- toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets ;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles ;

L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court terme ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeuble bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises, et objets de toute nature, ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde ;

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABO-COSMETIQUES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à GUERVILLE (78930), Rue de Seine.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.
Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - Apports

Il a été apporté lors de la constitution une somme de 250 000 Francs, représentant la moitié du capital souscrit. Le capital a par la suite été intégralement libéré.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 1998, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de 750 000 Francs, pour le porter de 500 000 Francs à 1 250 000 Francs, par l'émission de 7 500 actions nouvelles de 100 Francs chacune, émises au pair à libérer en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2009 a décidé de porter le capital à la somme de 200 000 euros par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 9 438,73 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (€ 200 000).

Il est divisé en 12 500 actions de 16 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

L'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité peut décider l'inaliénabilité temporaire des actions, pour une durée et selon des modalités qu'elle fixe.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

Sauf application des dispositions de l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

1 Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ,
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 18 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale éventuellement assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président et les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs pour représenter la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de six ans. Les directeurs généraux sont nommés pour la durée du mandat du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, le directeur général occupe les fonctions de président jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est pourvu au remplacement du président par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président et le directeur général représentent ensemble ou séparément la société à l'égard des tiers.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président et le directeur général sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président et le directeur général sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité simple des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 23 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois par décision du président, en cas d'augmentation du capital.

Article 25 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2009.



ANNEXE 2 DESTINEE AU GREFFE

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES RECUES
ET DES FRAIS PERCUS POUR LE RCS

Versailles, le 27 Août 2009

Déposé par le mandataire
M OLIVIER DUPUY
38 BD DE LA COURTILLE
BP 182
28004 CHARTRES CEDEX

Dossier suivi par
KARIM BENTHAMI

Références à rappeler dans toute correspondance
DECLARATION : No C78019090838 / M

concernant le ou les événements suivants
MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE OU DU STATUT PARTICULIER
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS D'UNE SARL OU D'UNE SOCIETE DE CAPITAUX

Ce dossier est transmis

AU GREFFE *A L'URSSAF*
AUX SERVICES FISCAUX *A L'INSEE*

Pièces justificatives fournies

1 K BIS DE LA SCP CAC TITULAIRE (MODIF PERSONNELLE)
1 EXEMPLAIRE DU J.A.L.
2 STATUTS MIS A JOUR
2 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
2 RAPPORT DU COMISSAIRE AUX COMPTES
1 POUVOIR
1 CHEQUE A L'ORDRE DU GREFFE DU TC :

Les droits de greffe sont de : 220,8 EUR
MONTANT PERCU : 220,80 EUR
MODE DE PAIEMENT : CHEQUE

BENEFICIAIRE : GREFFE DE VERSAILLES
MONTANT DES FRAIS : 220,80 EUR
N° DU CHEQUE : 4786326
BANQUE : BNP PARIBAS



POUVOIR

Je soussigné :

Monsieur Michel BARBAISE, demeurant à Lucé (28), 3 rue de Strasbourg,

Agissant en qualité de Président,

De la société ABO-COSMETIQUES, S.A.S. au capital de 200 000 €, dont le siège social est à Guerville (Yvelines), rue de Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 400 417 788,

Donne par les présentes, pouvoir à Maître Dominique SOULET ou Maître Olivier DUPUY, avocats au Barreau de Chartres, demeurant 38 boulevard de la Courtille 28000 Chartres, avec faculté d'agir séparément,

A l'effet d'effectuer en mon nom toutes formalités nécessaires auprès de tous Centres de Formalités des Entreprises et du Greffe du Tribunal de Commerce compétent en vue d'obtenir l'inscription modificative de ladite société.

Le présent pouvoir est consenti pour une durée de trois mois à compter de ce jour.

Fait à Guerville,

Le 29/07/2009

Le Mandataire,
Me Olivier DUPUY,

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 28 Juillet 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale	Société Civile Professionnelle de Commissaires aux comptes PEDROT, FRAMBOURT, MARSALY, JEAN, Commissaires aux comptes associés
Numéro d'identification	R.C.S. CHARTRES 323 168 153 - N° de Gestion 81 D 122
Date d'immatriculation	26 Novembre 1981

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	Société civile professionnelle
Capital :	24 480.00 EUR (fixe)
Adresse du siège :	1, rue du chemin de Couppe - 28630 Le Coudray
Durée de la société	50 ans du 26 Novembre 1981 au 25 Novembre 2031
Dépôt de l'acte au greffe	le 23 Octobre 1981 sous le numéro 741
Journal d'annonces légales :	L'AGRICULTEUR D'EURE ET LOIR, le 25 Septembre 1981

ADMINISTRATION

Gérant associé	PEDROT Jean-Claude né(e) le 18 Novembre 1945 à ILLIERS COMBRAY 28, de nationalité FRANCAISE demeurant 55, rue Chanzy - 28000 CHARTRES
Gérant associé	FRAMBOURT Dominique né(e) le 27 Novembre 1956 à BARENTON BUGNY (02), de nationalité FRANCAISE demeurant 1, rue du Fossé Gaulois - 28000 CHARTRES
Gérant associé	MARSALY Emmanuel né(e) le 13 Septembre 1961 à NOGENT LE ROTROU (28), de nationalité FRANCAISE demeurant 45 Bis, rue de Reverdy - 28000 CHARTRES
Gérant associé	JEAN Christophe né(e) le 04 Février 1961 à CHARTRES (28), de nationalité FRANCAISE demeurant 75, rue des Champs Brizards - 28300 CHAMPHOL

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Observations	
Origine de l'activité ou de l'établissement	CREATION
Activité	Exercice en commun de la profession de commissaires aux comptes
Adresse	1, rue du chemin de Coupe - 28630 Le Coudray
Date de début d'exploitation :	01 Octobre 1981
Mode d'exploitation	EXPLOITATION DIRECTE

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 28/07/2009

LE GREFFIER

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

NAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ABO COSMETIQUES
S.A. au capital de 190 561,27 €
Siège social : Rue de Seine
78930 GUERVILLE
400 417 788 R.C.S. VERSAILLES

1° - L'assemblée générale extraordinaire du 19/06/2009 a décidé d'augmenter le capital de 9 438,73 € pour le porter de 190 561,27 € à 200 000 € par voie d'incorporation de réserves. Le capital social est dorénavant fixé à 200 000 €. Il est divisé en 12 500 actions de 16 € chacune de même catégorie.

2° - La même assemblée du 19/06/2009 a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du même jour et a adopté les statuts de la société sous sa forme nouvelle. Elle a pris acte du changement de dénomination du commissaire aux comptes titulaire désormais dénommé la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PEDROT, FRAMBOURT, MARSALY, JEAN, COMMISSAIRES AUX COMPTES ASSOCIES et a constaté que les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont confirmés dans leurs fonctions.

Les modifications résultant dans les avis antérieurement publiés des décisions ci-dessus sont les suivantes :

FORME :
ancienne mention : société anonyme
nouvelle mention : société par actions simplifiée

ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE :
ancienne mention :
- Président directeur général : Monsieur Michel BARBAISE,
- Administrateurs : - Monsieur Michel JOUD,
- société CEGEDIS, représentée par Madame Betty BARBAISE,

Nouvelle mention :
- Président : Monsieur Michel BARBAISE.

Pour avis,
Le Président,

Texte de l'annonce
égale à parution dans Les Petites
Affiches 78 du 28/07/09

ALLIANCE MEDIA
23, rue de la Tonnellerie
B.P. 349
28006 CHARTRES CEDEX
Tél. 02 37 18 26 90
Fax 02 37 18 26 99